



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement
et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2017-07-05-004

autorisant la société LAFARGE GRANULATS France à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, aux fins de sécuriser un front et de supprimer une butte topographique avec les terrains avoisinants.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de calcaire à Villermain aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » ;

Vu la demande présentée le 28/10/2016 (courrier du 25/10/2016) par le Directeur du secteur Vallée de Seine de la société LAFARGE GRANULATS France, aux fins d'obtenir l'autorisation :

- de modifier le phasage d'exploitation en vue de sécuriser le front Nord du site ;
- de déroger à l'interdiction d'exploiter la bande réglementaire de 10 mètres, sur un linéaire de 125 mètres à l'Est du site, en vue de rétablir une continuité topographique avec les terrains avoisinants ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » lors de sa séance du 14 juin 2017 ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications objet de la demande doivent permettre de sécuriser le front Nord de l'exploitation et de retrouver, dans le cadre du réaménagement du site, une continuité topographique et paysagère avec les terrains avoisinants dans la partie Est ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS LAFARGE GRANULATS France, qui exploite une carrière de calcaire à VILLERMAIN selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 susvisé, est autorisée à :

- modifier le phasage de l'exploitation en vue de sécuriser le front Nord du site ;
- déroger à l'interdiction d'exploiter la bande réglementaire de 10 mètres, sur un linéaire de 125 mètres à l'Est du site, en vue de rétablir une continuité topographique avec les terrains avoisinants dans le cadre du réaménagement des lieux.

Les travaux et aménagements permettant la réalisation des deux objectifs précisés ci-dessus (sécurisation du front Nord et rétablissement de la continuité topographique dans le réaménagement de la partie Est) sont conduits conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande visé ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

Le front Nord du site, jouxtant la carrière des « Grands Réages » autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°93-2906 du 25/11/1993 est, au début de la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation, taluté selon une pente de 45° au plus. Le pied de cette pente se situe à la cote de 112 m NGF.

L'exploitation, en partie Est du site, de la bande réglementaire de 10 mètres, s'étend sur une longueur d'environ 125 m. Cette exploitation est limitée en profondeur à la cote des terrains voisins réaménagés, diminuée de l'épaisseur des stériles et de la terre végétale à régaler après exploitation, soit au plus bas à la cote de 113 m NGF.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 « *Garanties financières* » de l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 précité de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales (la première période quinquennale est échue).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 (C2 = 36,29 k€/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625 k€/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,22 k€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17,775 k€/m)	TOTAL en k€ TTC (α = 1,116)
2	1,8	6,65	0,66	301,279
3	2,1	6,85	0,7	313,888
4	2,2	6,85	0,73	316,218
5	2,05	7,65	1,02	345,805
6	0,7	8,05	0,75	330,244

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er janvier 2017 (JO du 15/04/2017), soit 685,47.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 3.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsque se produit une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Phasage de l'exploitation.

Le phasage de l'exploitation est modifié. Il respecte le nouveau plan de phasage annexé au présent arrêté. Ce plan se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au maire de VILLERMAIN et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de VILLERMAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 5 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

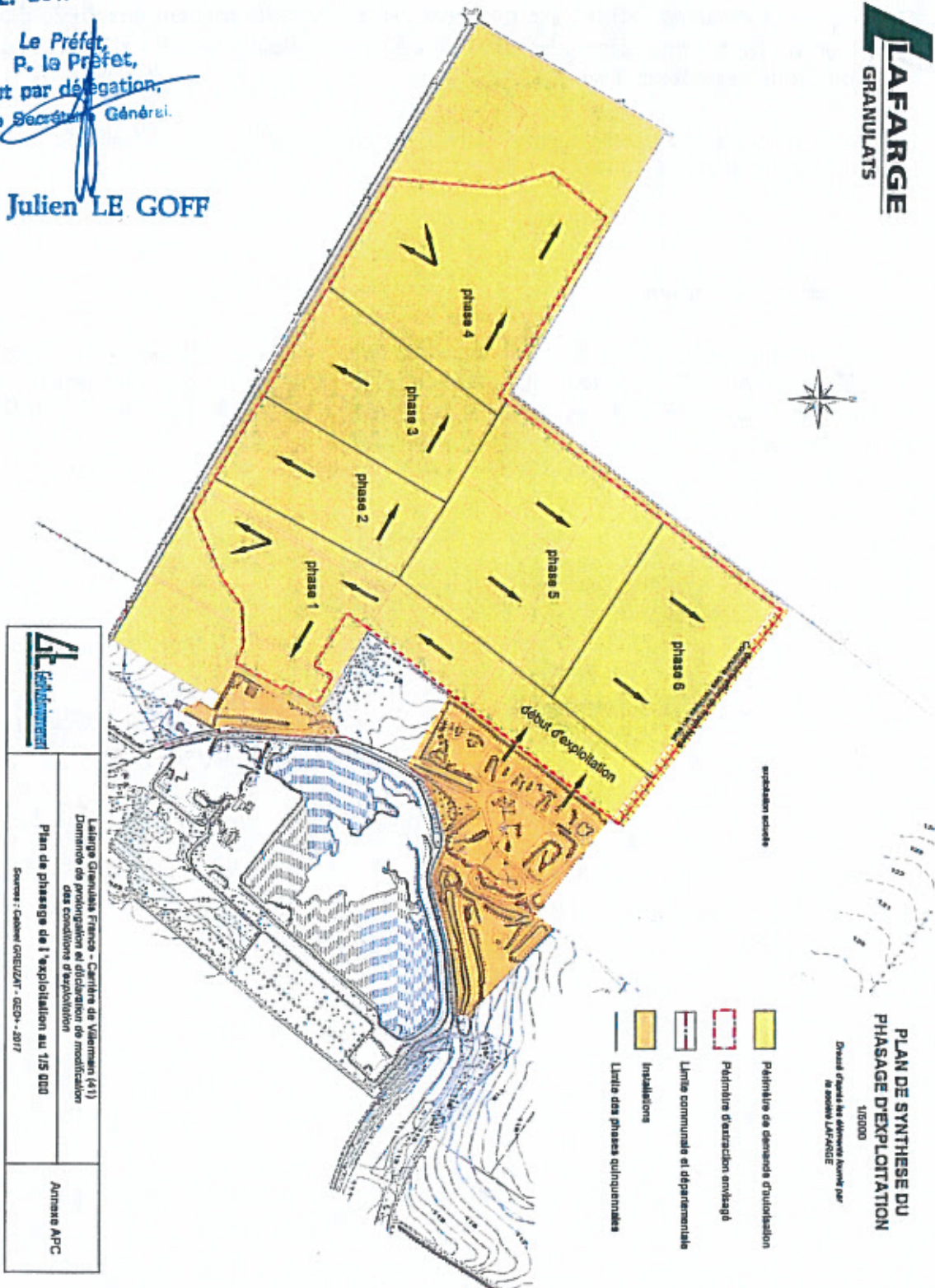
Annexe à l'arrêté préfectoral : Plan de phasage de l'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: - 5 JUIL. 2017



Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF



	Lafarge Granulats France - Centre de Valançon (41) Demande de prolongation et modification des conditions d'exploitation	Annexe APC
Plan de phasage de l'exploitation au 1/5 000		
Source : Cahier GRENZUR - GEP - 2017		